

DOCTR'in

La lettre d'information de Mazars sur l'actualité comptable

NEWSLETTER / N°155 – Juin 2019



Sommaire

Brèves

Brèves IFRS	page 2
Brèves Europe	page 4
Brèves PCG	page 5
Mots croisés	page 6

Etudes particulières

Réforme des taux interbancaires de référence (« taux benchmark ») : proposition d'amendements à IAS 39 et à IFRS 9 sur les relations de couverture concernées	page 7
---	--------

La Doctrine au quotidien

page 10

Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Edouard Fossat, Isabelle Grauer-Gaynor

Rédaction :

Isabelle Grauer-Gaynor, Carole Masson, Florence Michel, Nicolas Millot, Arnaud Verchère

Nous contacter :

Mazars
Exaltis, 61, rue Henri Régnauld
92 075 – La Défense – France
Tél. : 01 49 97 60 00
www.mazars.com

Edito

Avant les grands départs en vacances bien méritées, les comptes semestriels ne vont pas manquer d'être au cœur de vos travaux et il n'est sans doute pas inutile de prendre connaissance du benchmark que l'AMF a réalisé sur les comptes semestriels 2018. Vous pourrez ensuite emporter avec vous notre mots croisés que nous avons voulu humoristique pour clôturer cette série développée au cours des dernières années.

N'oubliez pas malgré tout de lire notre étude sur les propositions de l'IASB en matière de préparation aux conséquences comptables de la réforme des taux BOR. La période de consultation est certes close mais ce sujet devrait être très présent à la rentrée !

Nous vous souhaitons un très bel été !

Bonne lecture !

Edouard Fossat

Isabelle Grauer-Gaynor

Brèves IFRS

Publication de l'ED amendements à IFRS 17

L'IASB a publié, le 26 juin 2019, son exposé-sondage (ED/2019/4 « *Amendments to IFRS 17* ») proposant des modifications à la norme IFRS 17 sur les contrats d'assurance.

Pour rappel, ces propositions d'amendements visent à répondre aux préoccupations et difficultés de mise en œuvre identifiées assez rapidement après la publication de la norme. Elles ont donné lieu à de nombreuses discussions par l'IASB (voir les numéros 150 à 153 de DOCTR'in publiés de janvier à avril 2019).

La période d'appel à commentaires est ouverte jusqu'au 25 septembre 2019. Cet exposé-sondage est disponible sur le site de l'IASB à l'adresse suivante :

<https://www.ifrs.org/-/media/project/amendments-to-ifs-17/ed-amendments-to-ifs-17.pdf?la=en>

Droit d'exploitation d'un sous-sol et IFRS 16

Le Comité d'interprétation des normes IFRS (IFRS IC) a reçu une demande concernant la qualification d'un droit d'exploitation d'un sous-sol, octroyé à un exploitant de pipeline (client), pour l'implantation d'un oléoduc, moyennant une contrepartie.

La question posée à l'IFRS IC visait à déterminer si ce contrat répond à la définition IFRS 16 d'un contrat de location, sachant que :

- le contrat spécifie l'emplacement exact et les dimensions (trajet, largeur et profondeur) de l'espace souterrain dans lequel l'oléoduc est placé ;
- le propriétaire du terrain conserve le droit d'utiliser la surface, mais ne dispose d'aucun droit d'accès ou de modification de l'utilisation du sous-sol pendant toute la période d'utilisation de 20 ans ;
- le client a le droit d'effectuer des travaux d'inspection, de réparation et de maintenance (y compris, le cas échéant, le remplacement de sections endommagées de l'oléoduc).

Sans réelle surprise, le Comité, dont la décision finale (*agenda decision*) vient d'être publiée dans l'IFRIC Update de juin 2019, a conclu qu'il s'agissait bien d'un contrat de location à comptabiliser conformément à IFRS 16, aux motifs que :

- l'emplacement souterrain est physiquement distinct du reste du terrain, et que le propriétaire n'a pas de droit de substitution réel ;
- le client a le droit d'obtenir la quasi-totalité des avantages économiques découlant de l'utilisation du sous-sol, puisqu'il en a l'usage exclusif ;

- le client a le droit de diriger l'utilisation du sous-sol pendant toute la période d'utilisation, selon les conditions prédéterminées au contrat.

Incidence d'une réduction potentielle de cotisations sur la classification d'un avantage postérieur à l'emploi

Le Comité d'interprétation des normes IFRS (IFRS IC) a reçu une demande concernant la classification d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi, dans lequel :

- l'entité est tenue de verser des cotisations annuelles fixes au régime, la libérant de toute obligation légale ou implicite de payer des cotisations supplémentaires en cas de sous-financement du régime ;
- l'entité a droit à une réduction des cotisations annuelles si le rapport entre les actifs du régime et les passifs du régime dépasse un niveau défini.

La question posée à l'IFRS IC avait pour objectif de déterminer si ce régime répond à la définition d'un régime à cotisations définies, ou à l'inverse à celle d'un régime à prestations définies, compte tenu du mécanisme de réduction potentielle de cotisations.

Sur cette question, le comité a conclu (*agenda decision* parue dans l'IFRIC Update de juin 2019) que l'existence d'un droit à réduction potentielle de cotisations ne conduit pas en elle-même à devoir qualifier le régime de régime à prestations définies.

Plus généralement sur la classification des avantages postérieurs à l'emploi, le Comité rappelle :

- que tous les termes et conditions d'un plan doivent être pris en compte, notamment les pratiques informelles pouvant donner lieu à une obligation implicite ; et
- qu'une entité doit indiquer dans l'annexe les jugements effectués par le management concernant le classement des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi.

Comptabilisation des coûts d'exécution d'un contrat en lien avec l'utilisation d'une méthode de mesure de l'avancement fondée sur les outputs

L'IFRS IC a publié en juin 2019 une *agenda decision* dans laquelle sont rappelés les principes d'IFRS 15 sur la distinction à faire entre les coûts qui sont encourus par l'entité et qui participent directement au transfert d'un bien ou d'un service au client et les coûts qui sont nécessaires pour exécuter le contrat mais qui ne transfèrent pas en soi un bien ou un service au client. Cette distinction permet de dire dans quels cas les coûts d'exécution doivent être comptabilisés immédiatement en charges et dans quels cas

ils doivent donner lieu à comptabilisation d'un actif (sous réserve que l'ensemble des critères du paragraphe 95 soient remplis).

Au cas présent, la question a été posée à l'IFRS IC dans le contexte d'un contrat portant sur la construction d'un immeuble vendu à un client. Une seule obligation de prestation a été identifiée et il a été conclu que le transfert de contrôle sur l'immeuble se fait de manière progressive. Le chiffre d'affaires est ainsi comptabilisé à l'avancement, en utilisant une méthode fondée sur les outputs. L'exemple chiffré présenté dans la saisine auprès de l'IFRS IC montre que le taux de marge sur les fondations de l'immeuble est significativement inférieur au taux de marge de l'immeuble. En pratique, les différentes « composantes » de la construction (fondations, murs, fenêtres et portes, toit) présentent des taux de marge très différents.

La question posée visait à déterminer si les coûts encourus lors de la construction des fondations doivent être comptabilisés en charges immédiatement ou s'ils peuvent (doivent) être capitalisés.

Le Comité a considéré que ces coûts sont liés à une obligation de prestation partiellement remplie prévue au contrat (c'est-à-dire des coûts ayant trait à une prestation passée) selon le paragraphe 98(c) de la norme, puisque les coûts encourus contribuent à construire l'immeuble dont le client obtient le contrôle au fur et à mesure. Dit autrement, ces coûts ne procurent pas à l'entité des ressources nouvelles ou accrues qui lui serviront à remplir (ou à continuer à remplir) son obligation de prestation dans l'avenir. Il n'est donc pas possible de comptabiliser un actif. Ainsi, pour le Comité, le fait que les taux de marge sur les différentes composantes de la construction soient très différents n'est pas un élément à prendre en compte dans l'analyse à mener pour savoir comment comptabiliser les coûts d'exécution encourus.

Il convient également de noter qu'au vu du contexte, le Comité considère nécessaire de s'interroger sur la pertinence de la méthode de mesure de l'avancement retenue. Le paragraphe B15 d'IFRS 15 indique en effet que

lorsque l'entité évalue s'il convient d'appliquer une méthode fondée sur les outputs pour évaluer le degré d'avancement, elle doit examiner si les outputs en question reflètent fidèlement la mesure dans laquelle elle a rempli son obligation de prestation. Au cas présent, une telle méthode semble discutable, un avancement par les coûts permettant probablement mieux de refléter la réalité de la prestation rendue à date.

Comment appliquer les normes IFRS à la détention de crypto-monnaies ?

L'IFRS IC vient de préciser comment appliquer les normes IFRS à la détention de crypto-monnaies répondant aux trois caractéristiques suivantes :

- monnaie digitale ou virtuelle enregistrée sur un registre partagé reposant sur le cryptage de données,
- non émise par une autorité juridictionnelle ou une autre partie, et
- qui ne donne pas naissance à un contrat entre son détenteur et une autre entité.

Quelle est la nature de ces actifs ?

Pour l'IFRS IC ces actifs sont des actifs incorporels au sens de la norme IAS 38, puisque pouvant être vendus ou transférés individuellement (i.e. séparable), mais ne conférant pas un droit à recevoir un nombre fixe ou déterminable d'unités monétaires. Pour l'IFRS IC, les crypto-monnaies ne répondent pas aux définitions :

- de trésorerie : les crypto-monnaies peuvent certes être utilisées comme moyen d'échange pour obtenir certains biens ou services, mais elles ne sont pas utilisées comme moyen d'échange et comme unité monétaire servant de base à l'évaluation et à la comptabilisation de toutes les transactions ;
- d'actif financier : les crypto-monnaies ne sont pas des instruments de capitaux propres d'une autre entité, ne confèrent pas de droits contractuels à leur porteur et ne constituent pas des contrats pouvant être réglés en instruments de capitaux propres du porteur.

Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant :

Vos nom et prénom,

Votre société,

Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

Quelle norme IFRS appliquer en cas de détention de crypto-monnaies ?

L'IFRS IC a conclu que les crypto-monnaies détenues en vue de leur revente dans le cours normal de l'activité rentraient dans le champ d'application de la norme IAS 2 sur les stocks. Les entités exerçant une activité de broker-trader de crypto-monnaies les valorisent à la juste valeur diminuée des coûts de la vente.

Dans le cas où la norme IAS 2 ne s'applique pas, il convient de se référer à la norme IAS 38 sur les immobilisations incorporelles, et de les comptabiliser soit selon le modèle du coût soit selon le modèle de la réévaluation (i.e. évaluation à la juste valeur, par référence à un marché actif, et comptabilisation de toute augmentation de valeur en autres éléments du résultat global, sans possibilité de recyclage ultérieur en résultat, et de toute diminution en résultat).

Quelles informations donner en annexe ?

Le comité souligne que ce sont les informations requises par la norme appliquée (IAS 2 ou IAS 38) qui devront être communiquées. S'agissant de la valorisation à leur juste valeur, le comité renvoie aux dispositions d'IFRS 13.

Enfin, le Comité rappelle que les jugements significatifs effectués par le management pour déterminer le traitement comptable des crypto-monnaies détenues sont à communiquer, tout comme doit être communiqué tout événement postérieur à la date de clôture significatif (par exemple les variations significatives de valeur après la période de clôture).

L'AMF publie un benchmark sur les états financiers semestriels

L'AMF a publié le 12 juin 2019 un état des lieux des pratiques sur les états financiers intermédiaires.

Les états financiers intermédiaires servent à mettre à jour l'information présentée dans les états financiers annuels précédents et permettent aux utilisateurs des états financiers d'appréhender la capacité de l'entité à générer des bénéfices et des flux de trésorerie, ainsi que sa situation financière et sa liquidité.

Le benchmark de l'AMF porte sur 93 sociétés industrielles et commerciales cotées dont 67 sociétés françaises et sur leurs comptes semestriels 2018, premiers comptes à intégrer les nouvelles normes IFRS 15 sur le chiffre d'affaires et IFRS 9 sur les instruments financiers, sauf application anticipée.

L'AMF s'est attachée à relever les pratiques des émetteurs sur les deux principaux aspects suivants :

- choix de présentation : forme, lisibilité, navigation dans les comptes, etc. ;
- contenu : informations sectorielles, faits marquants, éléments additionnels, cohérence avec d'autres documents, etc.

Le benchmark de l'AMF est disponible sur son site internet à l'adresse suivante :

<https://www.amf-france.org/Actualites/Communiqués-de-presse/AMF/annee-2019?docId=workspace%3A%2F%2FspacesStore%2F59bd73b8-eba8-4efa-bfc2-2bb68c78d7db&xtor=RSS-1>

Brèves Europe

Reporting électronique ESEF : l'ESMA publie un projet de mise à jour de la taxonomie

Suite à la publication du règlement RTS sur le reporting électronique ESEF le 29 mai 2019 au JOUE (voir DOCTR'in n° 154 de mai 2019), l'ESMA a publié, le 7 juin dernier, un projet de mise à jour de la taxonomie.

En effet, le règlement publié en mai inclut la taxonomie 2017. Le projet que l'ESMA vient de publier met ainsi à jour cette taxonomie des évolutions de la taxonomie IFRS publiée par l'IASB tous les ans, et, au cas particulier, en 2018. Dans cette optique, l'ESMA publiera des projets de mise à jour tous les ans, lesquels devront également faire l'objet d'une publication au JOUE pour modifier le RTS.

Le projet de mise à jour de l'ESMA est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.esma.europa.eu/press-news/esma-news/esma-integrates-latest-ifs-updates-in-its-esef-taxonomy>

Brèves PCG

Documents de synthèse des moyennes entreprises

Le 14 juin dernier, l'ANC publiait sur son site le règlement n° 2019-02 modifiant le règlement ANC n° 2014-03 relatif au PCG concernant les documents de synthèse des moyennes entreprises.

Ce nouveau règlement fait suite à l'introduction par la loi PACTE de la catégorie des moyennes entreprises, bénéficiant de mesures de simplification. Ce règlement vient donc préciser les modalités d'application de ces mesures d'allègement.

Pour rappel les moyennes entreprises sont les entreprises dont 2 critères sur 3 se situent dans les fourchettes suivantes :

- total du bilan compris entre 6 M€ et 20 M€ ;
- chiffre d'affaires compris entre 12M€ et 40M€ ;
- nombre de salariés compris entre 50 et 250.

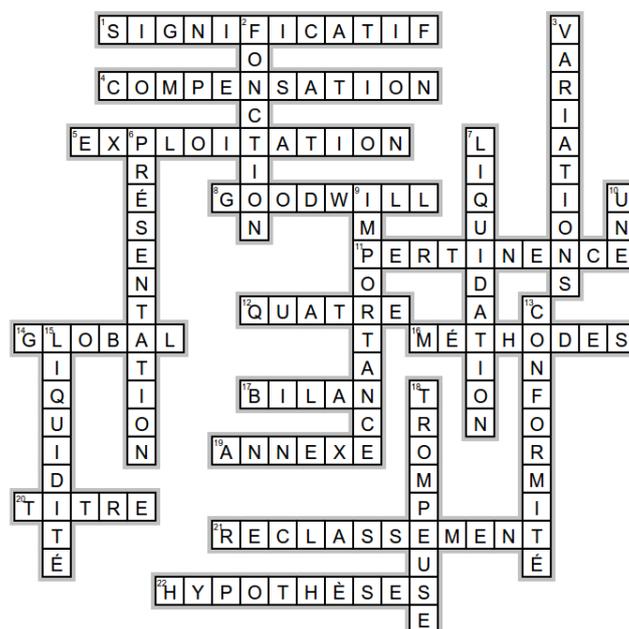
Il résulte de ce règlement, en cours d'homologation, que les moyennes entreprises pourront :

- adopter une présentation simplifiée de leur compte de résultat, et se référeront alors aux modèles de compte de résultat abrégé des articles 822-3 ou 822-4 du PCG ;
- décider de ne rendre publique qu'une présentation simplifiée de leur bilan, et utiliseront alors le modèle abrégé de l'article 822-1 du PCG.

Ce règlement est accessible sur le site de l'ANC à l'adresse suivante :

http://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1.%20Normes%20fran%c3%a7aises/Reglements/2019/Reglt_2019_02/Reglt_2019_02_PCG_Moy_Ent.pdf

Mots croisés : solution du numéro précédent



DOCTR'in in English

Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée

Beyond the GAAP

Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant :

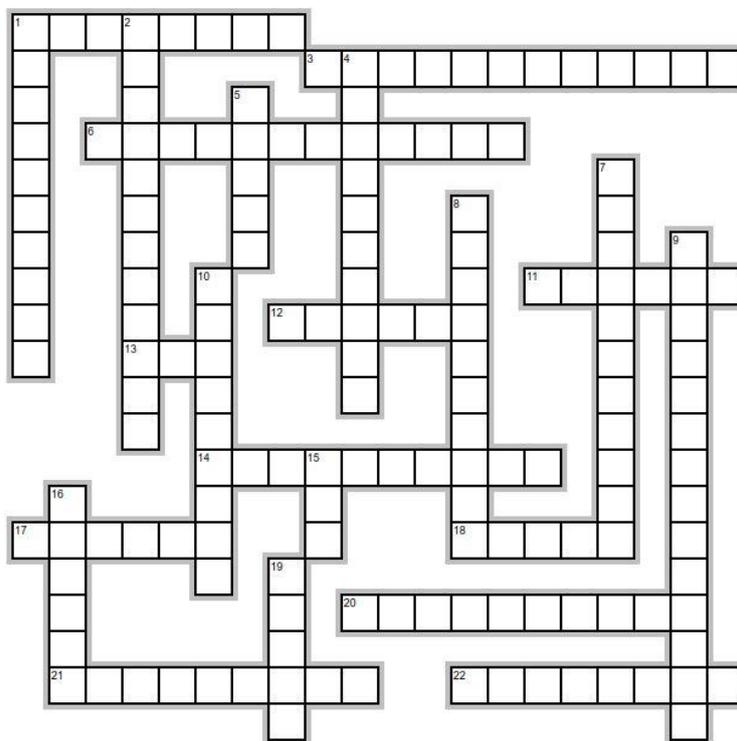
- Les noms et prénoms des personnes à qui vous souhaitez transmettre BEYOND THE GAAP,
- Leur fonction et société,
- Leur adresse e-mail

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à doctrine-mazars@mazars.fr en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

Mots croisés :

Le monde merveilleux des normes IFRS



Horizontalement

1. Description météorologique d'une surchauffe qui pourrait qualifier les périodes (récentes) de mise en œuvre d'importantes normes comptables
3. Non, il ne s'agit pas simplement d'une écriture comptable !
6. Cette période a été raccourcie récemment pour des projets de textes importants mais maintenue à son maximum pour des projets d'amendements somme toute assez mineurs
11. Avec IFRS 16, ils retrouvent une réalité qui rassurera les voyageurs qu'ils transportent et surtout l'ancien président de l'IASB !
12. Si les normes IFRS étaient si claires, l'IFRS IC n'aurait pas besoin de publier ces décisions
13. Catégorie d'éléments à laquelle personne ne comprend grand' chose (initiales)
14. Peut-être est-ce la décence qui nous retient de qualifier les immobilisations corporelles et incorporelles ainsi, contrairement à d'autres éléments
17. Nom donné abusivement à la juste valeur, surtout quand on sait que ce niveau est le moins courant...
18. Acronyme (en anglais) d'un état imposé par les IFRS dont l'énonciation donne l'impression de s'excuser
20. Profession dont l'activité est largement soutenue par les modifications incessantes du référentiel IFRS
21. Partie prenante la plus dangereuse en IFRS
22. Cette norme est un défi à la notion de propriété

Verticalement

1. Avec l'application des IFRS, les journaux ont enfin commencé à en parler
2. S'il fallait fournir en annexe toutes celles qui semblent requises par les normes, on dépasserait largement le stade de l'indigestion
4. Avec la complexité grandissante des calculs à effectuer en IFRS, l'IASB n'encouragerait-elle pas le développement de cette profession ?
5. Quelle affaire, cette valeur !
7. Cette activité sera à tout jamais associée à la dernière des normes IAS
8. Selon l'ancien président de l'IASB, Sir David Tweedie, si quelqu'un a lu la norme sur ces instruments et l'a comprise, il ne l'a pas lue correctement
9. Bien que ce soit son objet et qu'il en porte le nom, voilà plus de 2 ans que ce comité n'en a pas publié
10. Il y a des fois, on se demande si les IFRS sont bien fondées dessus
15. Pas sûr qu'il ait un sens pour les banques et les compagnies d'assurance (initiales)
16. Animal d'une métaphore utilisée par les deux présidents de l'IASB dans leurs discours
19. En charges ou à l'actif ? Quand ils se rattachent à une acquisition, leur comptabilisation diffère parfois complètement d'une norme à l'autre. Mais que fait le cadre conceptuel ?

Etude particulière

Réforme des taux interbancaires de référence (« taux benchmark ») : proposition d'amendements à IAS 39 et à IFRS 9 sur les relations de couverture concernées

La réforme en cours sur les références de taux d'intérêt court terme et les incertitudes croissantes pesant sur les flux de trésorerie futurs des contrats concernés ont poussé l'IASB à proposer des amendements aux normes IAS 39 et IFRS 9 en matière de comptabilité de couverture.

Dans cette étude, nous vous proposons de faire le point sur le contexte de la réforme, le projet de l'IASB et les conséquences prévisibles des propositions formulées par l'IASB sur les relations de couverture.

1. Contexte de la réforme et du projet de l'IASB

A la suite de la crise de liquidité survenue en 2008 ainsi que de divers scandales de manipulation liés aux taux interbancaires court-terme dits « IBOR » (*InterBank Offered Rates*), tels le LIBOR ou l'EURIBOR, un rapport émis en 2014 par le FSB (*Financial Stability Board*) a remis en question la fiabilité de ces indices. Tirant les conclusions de ces événements, ce rapport préconisait de renforcer la gouvernance des indices de référence existants (comprenant les taux IBOR, mais aussi des taux très court terme comme l'EONIA) et de constituer des indices de référence alternatifs (« *risk-free reference rates* » ou RFR).

Afin de répondre à ces recommandations, une réforme de grande ampleur a été initiée, sans se traduire toutefois par une mise en œuvre homogène de la part des différentes juridictions nationales ou transnationales concernées. Si certaines d'entre elles ont par exemple acté du remplacement effectif de taux de référence existants, d'autres laissent la porte ouverte à une coexistence entre anciens et nouveaux taux de référence, voire à un maintien pur et simple d'anciens taux de référence. Cette hétérogénéité transparaît également dans la disparité des calendriers de mise en œuvre de la réforme en fonction des juridictions et des taux concernés.

Cette réforme fait ainsi peser une incertitude sur le montant et le calendrier des flux de trésorerie contractuels futurs indexés sur ces indices de référence. Dans un certain nombre de cas, le remplacement des indices actuels par des indices de référence alternatifs nécessiterait par exemple notamment d'amender l'ensemble des contrats concernés. Il peut s'agir d'un chantier très important si de telles modifications requièrent autant d'avenants contractuels à signer avec les contreparties. Cela prendra donc du temps, et les dates effectives de ces changements pourraient donc en pratique s'étaler sur plusieurs mois, voire plusieurs années.

Du fait de cette incertitude pesant sur les contrats indexés sur des indices de référence, l'IASB a lancé en 2018 un projet de recherche visant à traiter les conséquences comptables potentielles de cette réforme. En raison de son ampleur, ce projet s'articule en deux phases :

- une phase traitant des problématiques comptables identifiées dans la période précédant le remplacement effectif des taux de référence (« *pre-replacement issues* » ou phase I) ;
- une phase qui traitera des problématiques comptables soulevées par le remplacement effectif des taux de référence (« *replacement issues* » ou phase II).

C'est dans le cadre de la phase I que l'IASB a publié en mai 2019 un exposé-sondage (« *Interest Rate Benchmark Reform* ») proposant des amendements aux normes IAS 39 et IFRS 9 en matière de comptabilité de couverture[†].

En effet, dans la mesure où ces deux normes requièrent des évaluations prospectives afin de s'assurer de l'efficacité de ces relations de couvertures, de telles incertitudes seraient susceptibles de conduire à la rupture d'un certain nombre d'entre elles en raison par exemple :

- de la disparition (ou du caractère non plus « hautement probable ») d'une composante de risque de taux d'intérêt de référence ou des flux de trésorerie couverts ;
- de la modification des contrats couverts pouvant conduire à leur décomptabilisation ;
- de l'inefficacité générée par la réforme entre l'instrument de couverture et l'élément couvert.

[†] www.ifrs.org/-/media/project/ibor-reform/ed-ibor-reform-may-19.pdf?la=en

2. Le projet de réponse de l'IASB aux problèmes identifiés sur les couvertures comptables

Le principal objectif des amendements proposés est d'assouplir les conditions d'éligibilité des normes IAS 39 et IFRS 9 à une relation de couverture du risque de taux d'intérêt, pour éviter tout arrêt ou inéligibilité d'une relation de couverture du seul fait des incertitudes nées de la réforme des taux benchmark sur les flux de trésorerie contractuels futurs.

Les assouplissements (ou « *reliefs* ») proposés portent en premier lieu sur les critères d'évaluation prospective.

Dans le cas de couvertures de flux de trésorerie, IAS 39 et IFRS 9 requièrent toutes deux, si l'élément couvert est une transaction future, que cette dernière soit considérée comme « hautement probable » pour que la relation de couverture soit éligible. Si cette transaction future correspond à des flux de trésorerie indexés sur des taux d'intérêt de référence actuels, son caractère hautement probable pourrait être remis en cause du fait du remplacement potentiel de l'indice actuel par un indice de référence alternatif.

L'IASB propose pour répondre à ce risque de ne pas tenir compte des effets de la réforme des taux d'intérêt en cours pour apprécier le caractère « hautement probable » d'une telle transaction future.

Le Board propose également d'ignorer les conséquences de la réforme pour les besoins des tests d'efficacité prospectifs réalisés pour les couvertures de juste valeur et de flux de trésorerie, à savoir :

- le test prospectif d'efficacité de la couverture sous IAS 39 (i.e. les variations de valeurs futures de l'instrument de couverture et de l'élément couvert devraient se compenser de sorte que la couverture soit considérée comme « hautement efficace » sur toute sa durée de vie) ;
- la démonstration d'un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture sous IFRS 9 (i.e. les valeurs de l'instrument de couverture et de l'élément couvert devraient *a priori* évoluer en sens inverse sous l'impulsion d'un même risque, qui constitue le risque couvert).

Un autre assouplissement est proposé par l'IASB dans le cas particulier de la couverture d'une composante d'un risque de taux d'intérêt affectée par la réforme en cours, lorsque cette composante couverte n'est pas contractuellement spécifiée. Cette disposition concerne, par exemple, les situations dans lesquelles une entreprise met en place une relation de couvertures de juste valeur dans laquelle le risque couvert correspond à la variation de valeur d'un instrument à taux fixe (par exemple une dette émise à taux fixe de 4%) au titre de l'évolution d'un taux d'intérêt de référence (par exemple l'EURIBOR 3M).

IAS 39 et IFRS 9 autorisent la couverture d'une composante de risque spécifique d'un élément plutôt que son intégralité, sous condition que cette dernière soit séparément identifiable et mesurable de manière fiable dès l'origine et tout au long de la durée de vie de la relation de couverture. L'assouplissement proposé par l'IASB consiste à ne

considérer le caractère séparément identifiable d'une composante de risque de taux d'intérêt de référence couverte qu'à l'initiation de la relation de couverture plutôt que de façon continue.

Il est toutefois à noter que les assouplissements proposés par l'IASB ne visent qu'à éviter la rupture des relations de couverture concernées par la réforme des taux benchmark du fait du non-respect de critères prospectifs d'éligibilité, et pas à éliminer la reconnaissance de toute inefficacité occasionnée par cette réforme : l'exposé sondage précise ainsi que l'inefficacité due aux effets de la réforme en cours continuerait bien à être comptabilisée en résultat.

Des informations spécifiques dans les états financiers consistant à mettre en évidence les relations de couverture concernées par cet amendement seraient également requises. L'IASB propose ainsi de présenter les informations quantitatives requises par IFRS 7 sur la comptabilité de couverture, en séparant les relations pour lesquelles un ou plusieurs des amendements proposés seraient appliqués des autres relations de couverture. Les informations demandées sont les suivantes :

Instrument de couverture
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Valeur comptable de l'instrument ▪ Variation de juste valeur de l'instrument utilisée comme base de comptabilisation de l'inefficacité de la relation de couverture ▪ Valeur nominale de l'instrument
Élément couvert
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Couvertures de juste valeur : <ul style="list-style-type: none"> ○ Valeur comptable de l'élément couvert ○ Solde de la réserve des ajustements de juste valeur de l'élément couvert comptabilisée au bilan ▪ Couvertures de flux de trésorerie / d'investissement net à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> ○ Soldes de la réserve de couverture de flux de trésorerie / des écarts de conversion se rapportant aux couvertures maintenues ○ Soldes de la réserve de couverture de flux de trésorerie / des écarts de conversion se rapportant à toutes les relations de couvertures auxquelles la comptabilité de couverture n'est plus appliquée ▪ Toutes couvertures : <ul style="list-style-type: none"> ○ Variation de valeur de l'élément couvert utilisée comme base de comptabilisation de l'inefficacité de la relation de couverture

L'IASB propose une application obligatoire et rétrospective de cet amendement à compter du 1^{er} janvier 2020, avec une application anticipée possible (en fonction du calendrier d'adoption des différentes juridictions).

Cet amendement s'appliquerait sur une période limitée qui prendrait fin :

- soit dès la levée des incertitudes pesant sur le calendrier et le montant des flux de trésorerie futurs indexés sur des indices de référence ;

- soit en cas d'arrêt de la relation de couverture, ou lorsque le montant cumulé de la réserve de couverture de flux de trésorerie comptabilisée en OCI est recyclé en résultat pour une relation de couverture donnée.

Cet exposé sondage était ouvert à commentaires jusqu'au 17 juin 2019. Les lettres de commentaires ont été publiées sur le site de l'IASB et sont consultables à l'adresse suivante : <https://www.ifrs.org/projects/work-plan/ibor-reform-and-the-effects-on-financial-reporting/comment-letters-projects/exposure-draft/#comment-letters>

Ce qu'il faut retenir

- Une réforme mondiale en cours touchant les taux d'intérêt interbancaires de référence, générant des incertitudes sur le montant et le calendrier des flux de trésorerie contractuels futurs indexés sur ces indices de référence.
- Un projet de recherche mené depuis 2018 par l'IASB pour traiter les sujets comptables potentiels liés à cette réforme, aussi bien en amont (phase 1) qu'au moment du remplacement effectif de ces taux de référence (phase 2).
- Dans le cadre de la phase 1, l'IASB a publié un exposé sondage en mai 2019 proposant des amendements à la comptabilité de couverture sous IAS 39 et IFRS 9 afin d'éviter une rupture ou une inéligibilité du seul fait de la réforme, et consistant à :
 - ne pas tenir compte des effets et incertitudes de la réforme en cours :
 - dans l'estimation du caractère « hautement probable » d'une transaction future couverte dans le cas d'une couverture de flux de trésorerie ;
 - dans les tests d'efficacité prospectifs réalisés pour les couvertures de juste valeur et de flux de trésorerie (i.e. test d'efficacité prospectif sous IAS 39 ou démonstration d'un lien économique entre l'instrument de couverture et l'élément couvert sous IFRS 9) ; et
 - dans le cas d'une couverture de composante de risque de taux d'intérêt non contractuellement spécifiée et affectée par cette réforme, à ne considérer le caractère « séparément identifiable » de cette composante qu'à l'initiation de la relation de couverture plutôt que de façon continue.

L'inefficacité générée par cette réforme continuerait toutefois d'être comptabilisée en résultat.

- La présentation séparée, pour les relations de couverture concernées, des informations quantitatives déjà requises par IFRS 7 au titre de la comptabilité de couverture.
- Une application obligatoire et rétrospective à compter du 1^{er} janvier 2020, jusqu'à la levée des incertitudes liées à la réforme sur les flux de trésorerie contractuels ou à l'arrêt de la relation de couverture considérée.

La doctrine au quotidien

Manifestations / publications

Séminaires « Club Actualité des normes IFRS »

Les sessions du « Club Actualité des normes IFRS » consacré à l'actualité des normes IFRS, organisé par Francis Lefèbvre Formation et animé par l'équipe Doctrine de Mazars, sont connues pour l'année 2019.

Les prochaines sessions se dérouleront à Paris les 13 septembre et 13 décembre 2019.

Pour plus d'information, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Conférences-débats « Arrêté des comptes »

L'équipe Doctrine de Mazars animera, en partenariat avec Francis Lefèbvre Formation, des conférences-débats « Arrêté des comptes » consacrées aux normes IFRS et aux principes français.

Les conférences Principes Français se dérouleront à Paris les 6 et 18 décembre. La conférence consacrée aux normes IFRS se déroulera à Paris le 22 novembre.

Pour plus d'information, contactez Francis Lefèbvre Formation : www.flf.fr ou 01 44 01 39 99.

Principaux sujets soumis à la Doctrine

Principes français

- Traitement en consolidation d'une opération de réorganisation interne
- Comptabilisation de certificats d'économie d'énergie chez un non obligé au sens de la réglementation française des certificats d'économie d'énergie
- Apport d'une branche d'activité

Normes IFRS

- Restructuration interne transfrontalière
- Classement au bilan des passifs liés aux positions fiscales incertaines.
- Traitement comptable d'un put sur minoritaires.
- Comptabilisation d'une opération de cession bail
- IFRS 15 et coûts d'exécution d'un contrat
- Transferts d'immeubles de placement vers les stocks
- Contrôle exercé sur une entité de financement d'infrastructures
- Classement au tableau des flux de trésorerie des flux liés à la mise en place d'un « *Sale and Lease Back* »

Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRS Interpretations Committee et de l'EFRAG

IFRS		EFRAG	
IASB	Committee	Board	TEG
22 - 26 juillet	16-17 septembre	10 septembre	3-4 septembre
23 - 27 septembre	25-26 novembre	8 octobre	26 septembre
21 - 25 octobre	21 janvier	13 novembre	5-6 novembre

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 12 juillet 2019
© MAZARS – juillet 2019 – Tous droits réservés